

GE_GERICHTE ACST/2/2015 vom 6. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_2_2015

FR: GE_GERICHTE ACST/2/2015 du 6 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACST/2/2015 del 6 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu dans les 4 semaines suivant le premier tour.

E. 2

Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. 8)

Le texte actuel de l'art. 100 al. 2 LEDP est donc le même que celui en vigueur entre le 1er janvier 1995 et le 6 septembre 2014. 9)

Par acte déposé le 20 janvier 2015, l'Union démocratique du centre, Genève (ci-après : UDC-GE) et Monsieur A_____ ont interjeté recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ci-après : la chambre constitutionnelle) contre la loi 11256, concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours, principalement à l'annulation de la loi 11256 et à la condamnation de la partie intimée « en tous les frais et dépens ».

La conclusion en octroi de l'effet suspensif ne faisait l'objet d'aucune motivation.

Sur le fond, l'adoption de la Cst-GE avait rendu nécessaire de réglementer l'« entre-deux-tours », le deuxième tour passant du statut d'exception à celui de règle

- 4/6 -

pour les scrutins majoritaires, parmi lesquelles les élections au Conseil d'État et les élections municipales.

Le changement entre les deux tours des alliances éventuellement conclues en vue du premier tour avait diverses conséquences fâcheuses. Elles travestissaient en particulier la volonté exprimée par les électeurs lors du premier tour, et permettaient aux partis concernés, unilatéralement, de modifier le poids des suffrages de chaque électeur. C'était justement parce que le changement d'alliances entre deux tours était pernicieux que l'art. 100 LEDP avait été modifié par la loi 11389. L'abrogation de cette modification après trois mois seulement en paraissait d'autant plus incongrue et choquante. 10) Le 2 février 2015, le Conseil d'État a fourni certains renseignements concernant les contingences liées à l'organisation du second tour, en particulier l'échéancier opérationnel complet des élections municipales. 11) Le 3 février 2015, le Grand Conseil a conclu au rejet de la demande d'effet suspensif.

La loi ne prévoyait l'octroi de l'effet suspensif contre une loi qu'à titre d'exception. Le recours ne contenait aucune motivation quant à l'effet suspensif, ce qui rendait cette demande irrecevable. Au surplus, le processus législatif avait été parfaitement régulier. La

modification attaquée n'avait qu'une portée très limitée et ne pouvait porter atteinte aux intérêts de l'UDC-GE et de M. A_____ ; elle ne trompait enfin pas les électeurs, mais permettait au contraire à ceux-ci de se déterminer en pleine connaissance de cause sur les choix faits par les candidats. 12) Sur ce, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif. Considérant, en droit, que : 1)

La question de la recevabilité du recours sera en l'état réservée, et son examen reporté à l'arrêt au fond. 2)

Selon l'art. 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), en cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'État, le recours n'a pas effet suspensif (al. 2) ; toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, restituer l'effet suspensif (al. 3). 3)

Les décisions sur mesures provisionnelles, y compris sur effet suspensif, de même que les décisions d'organisation de la procédure sont prises par le président ou le vice-président ou, en cas d'urgence, par un autre juge de la chambre constitutionnelle (art. 7 du règlement de la chambre constitutionnelle, du 20 octobre 2014).

- 5/6 -

4)

Selon l'exposé des motifs du PL 11311 portant mise en œuvre de la Cour constitutionnelle, en matière de recours abstrait, il n'est pas concevable que le dépôt du recours bloque le processus législatif ou réglementaire ; il a dès lors été proposé de supprimer l'effet suspensif automatique, la chambre constitutionnelle conservant toute latitude pour restituer, totalement ou partiellement, l'effet suspensif lorsque les conditions légales de cette restitution sont données (PL 11311, p. 15). 5) a. Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1). Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités).

b. L'octroi de mesures provisionnelles – au nombre desquelles figure l'effet suspensif (Philippe WEISSENBARGER/Astrid HIRZEL, *Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen*, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], *Brennpunkte im Verwaltungsprozess*, 2013, 61-85, p. 63) – présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405). 6)

Par ailleurs, et dans la pratique du Tribunal fédéral tout du moins, en matière de contrôle abstrait des normes, l'effet suspensif n'est en principe pas accordé, sous réserve que les chances de succès du recours apparaissent à ce point manifestes qu'il se justifie de déroger au principe (Claude-Emmanuel DUBEY, *La procédure de recours devant le Tribunal*

fédéral, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL [éd.], Le contentieux administratif, 2013, 137-178, p. 167). 7)

En l'espèce, la condition de l'urgence n'est pas remplie. En effet, le premier cas d'application à venir de l'art. 100 al. 2 LEDP aura trait à l'« entre deux tours » des élections municipales, dont l'issue du premier tour sera connue le 19 avril 2015. Dans la mesure où, à vues humaines, le prononcé de l'arrêt au fond de la chambre de céans interviendra en principe avant fin mars 2015, il ne se justifie pas d'octroyer l'effet suspensif dans l'intervalle. 8)

Dans l'hypothèse toutefois où l'instruction du présent recours devrait par extraordinaire se prolonger, les recourants auront loisir de déposer une nouvelle

- 6/6 -

demande de restitution de l'effet suspensif, sur laquelle la chambre de céans statuera en fonction des circonstances prévalant à ce moment-là. 9)

Tout comme la recevabilité du recours, le sort des frais et indemnités sera réservé jusqu'à droit jugé sur le recours. Vu l'art. 66 al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; vu l'art. 7 du règlement de la chambre constitutionnelle, du 20 octobre 2014 ;

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à l'Union démocratique du centre, Genève (UDC-GE), à Monsieur A_____ ainsi qu'au Grand Conseil et, pour information, au Conseil d'État.

Le président :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.